



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI

**Office fédéral des assurances sociales OFAS**  
Mathématiques, analyses, statistiques

---

# Calcul des indemnités journalières de l'AI

---

Valable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2016

## Explications

Le programme « Indemnités journalières AI » décrit ci-après et comprenant les procédures suivantes :

- **Entrée des valeurs initiales**
- **Salaire journalier**
- **Salaire durant la réadaptation**
- **Indemnité journalière**

calcule principalement le montant de la grande indemnité journalière de l'AI comme indiquée dans la brochure publiée par l'OFAS « Tables pour la fixation des indemnités journalières AI » (Doc. 318.116.1 df). Ce programme est indépendant de la fixation, alors valable, du montant maximum de l'indemnité journalière.

L'ordinogramme ne traite pas le cas pour lequel, selon ch. marg. 3012 du «Circulaire concernant les indemnités journalières de l'AI» (CIJ), valable dès le 1.1.2012, il n'est pas tenu compte des jours durant lesquels la personne assurée n'a pas obtenu de revenu ou qu'un revenu réduit. Dans ce cas, le diviseur 365 dans la procédure Salaire journalier doit être réduit en conséquence. L'ordinogramme n'examine pas non plus le cas spécial selon ch. marg. 3080 du CIJ (voir la remarque sur la variable IVR de l'annexe 1) d'un cumul avec une rente d'invalidité ni la substitution ou la collision avec des indemnités journalières de l'AC.

Les explications sur la signification des symboles utilisés et des abréviations se trouvent en annexe.

Le calcul de la petite indemnité journalière n'est pas traité.

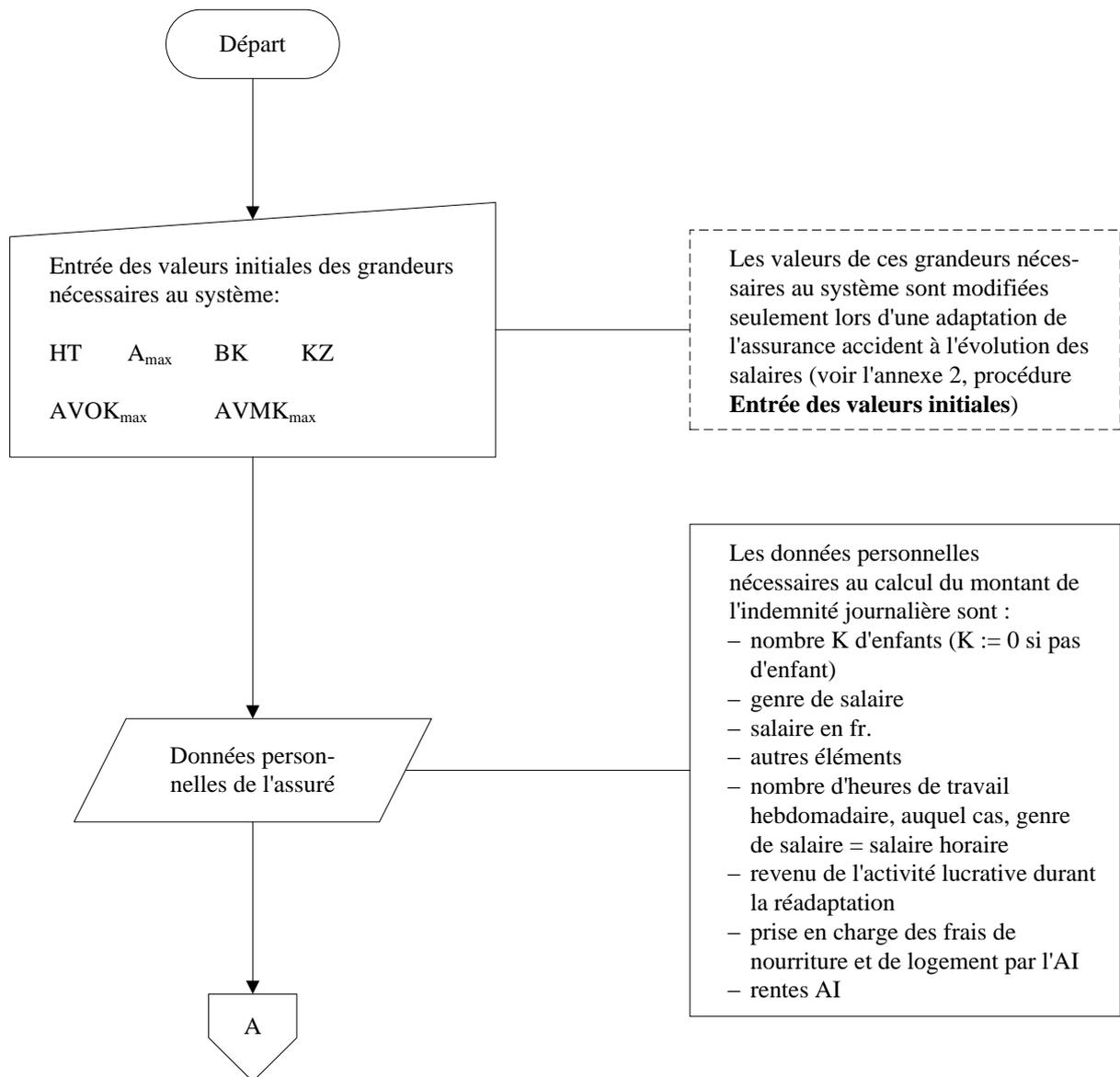
Les questions éventuelles sont à adresser au:  
Secteur Mathématique

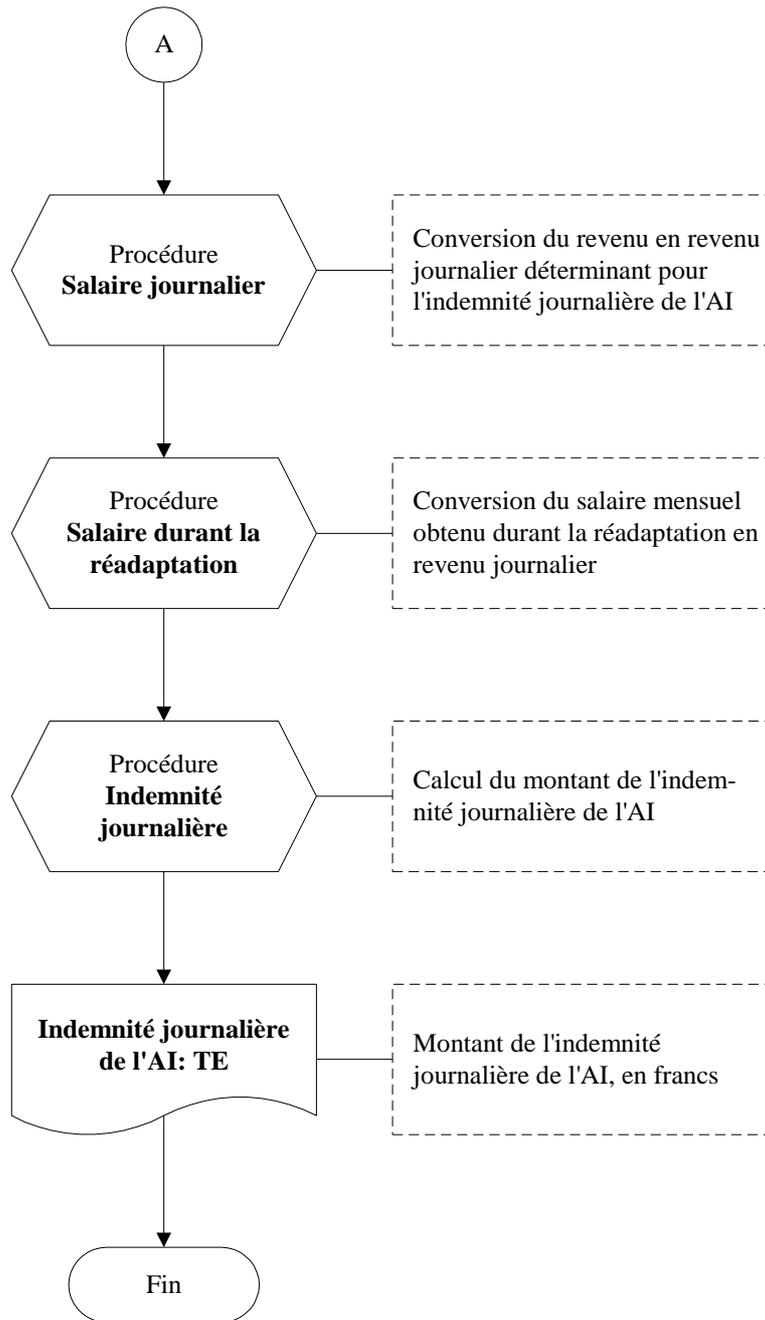
L. Schnegg  
Tél. 058 464 95 09  
E-Mail: [lalanirina.schnegg@bsv.admin.ch](mailto:lalanirina.schnegg@bsv.admin.ch)

## Table des matières

	Page
Explications .....	2
Programme Indemnité journalière AI .....	3
Calcul du salaire journalier déterminant .....	5
Salaire durant la réadaptation .....	7
Calcul du montant des indemnités journalières.....	8
Annexe 1: Abréviations/descriptions .....	12
Annexe 2: Entrée des valeurs initiales des grandeurs nécessaires au système.....	14
Entrée des valeurs initiales, Variante 1 .....	15
Entrée des valeurs initiales, Variante 2 .....	16

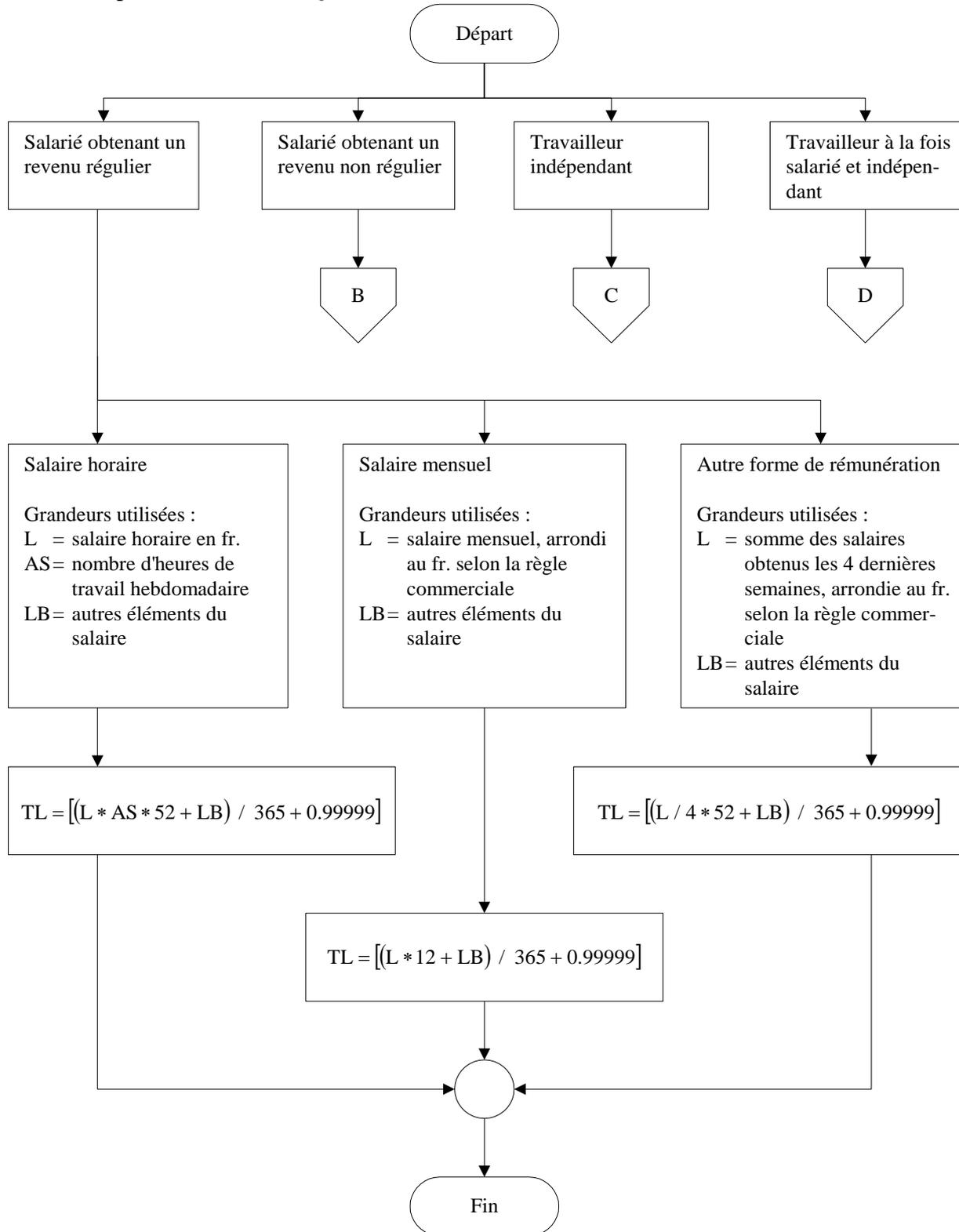
## Programme **Indemnité journalière AI**

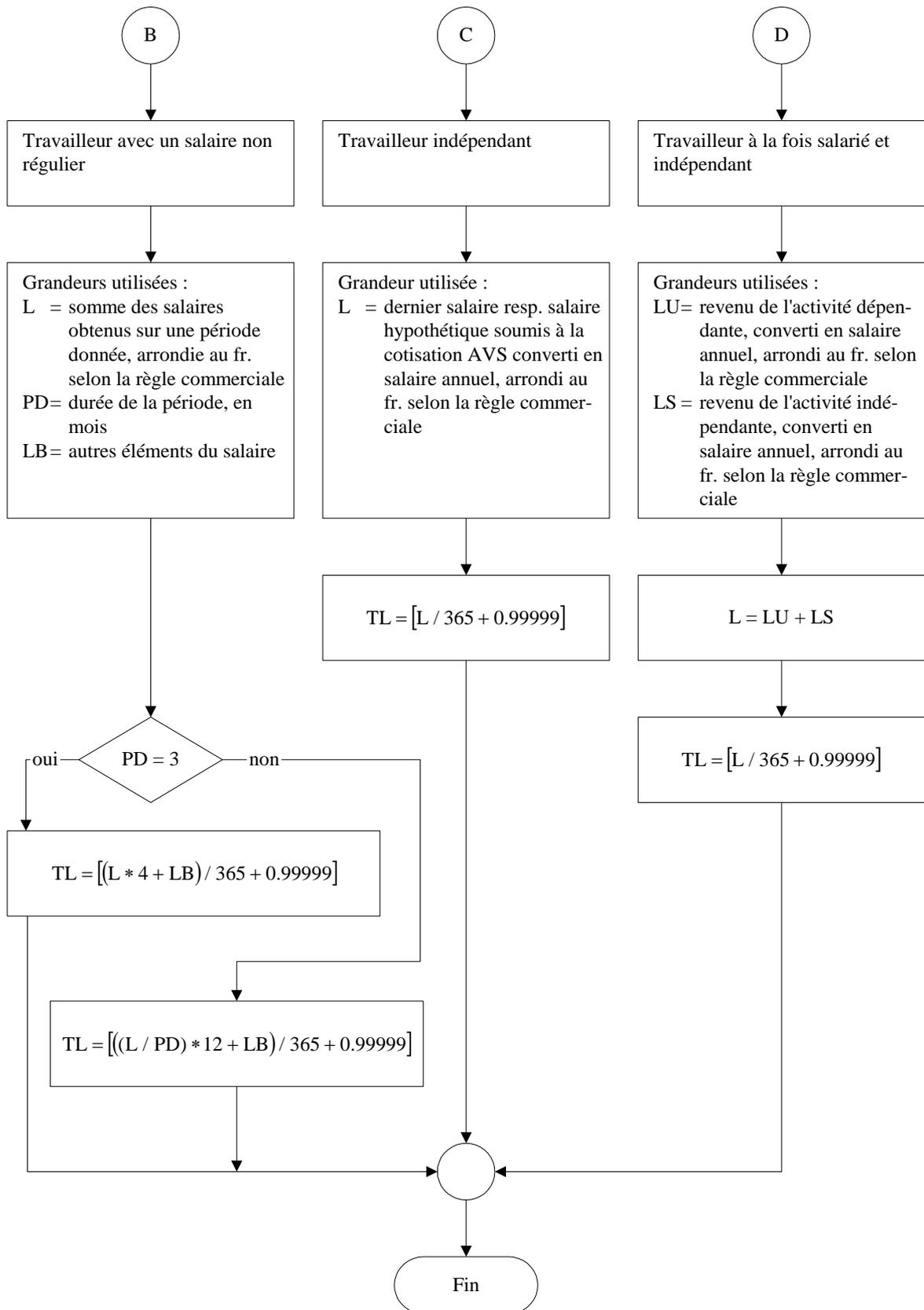




## Calcul du salaire journalier déterminant

Nom de la procédure : **Salaire journalier**

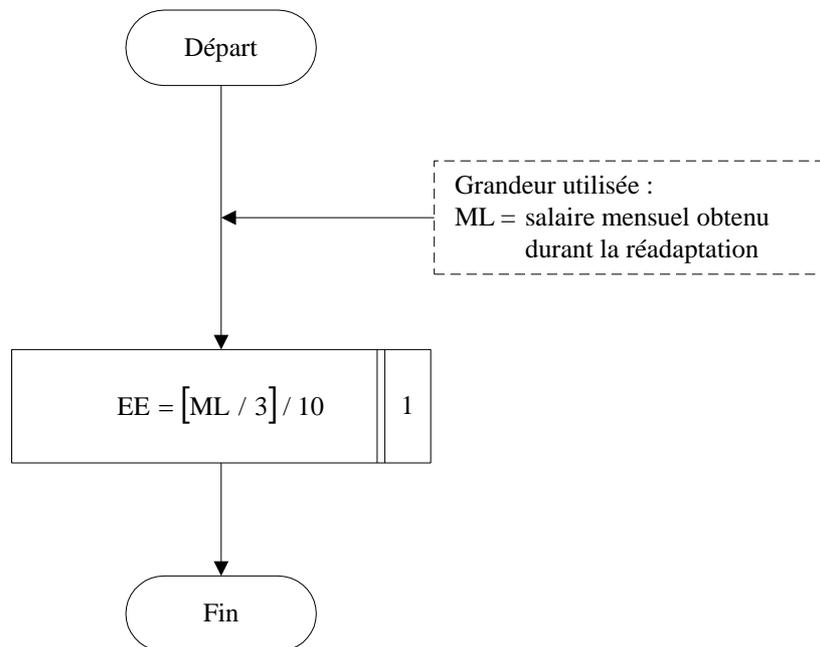




---

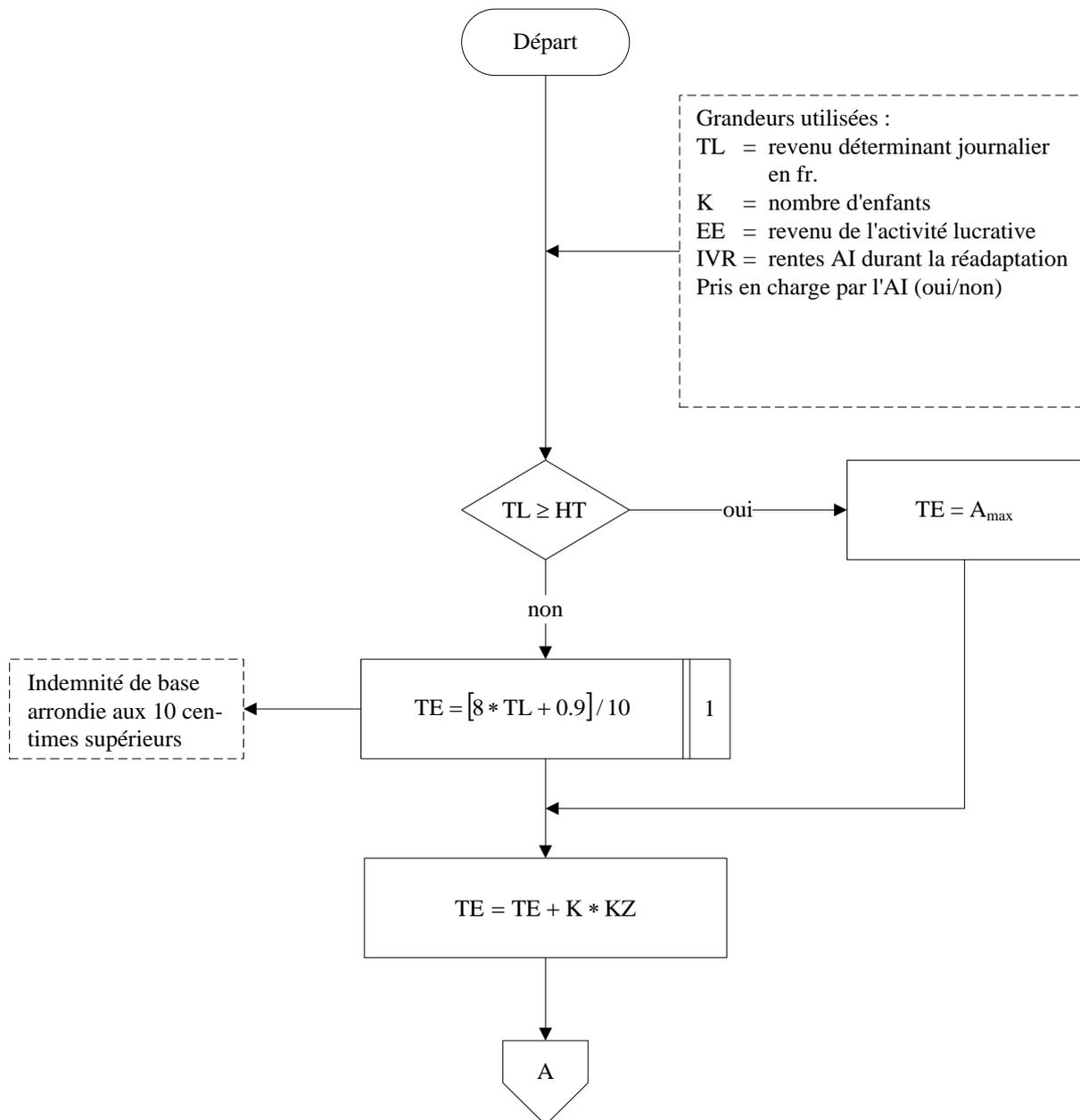
## Salaire durant la réadaptation

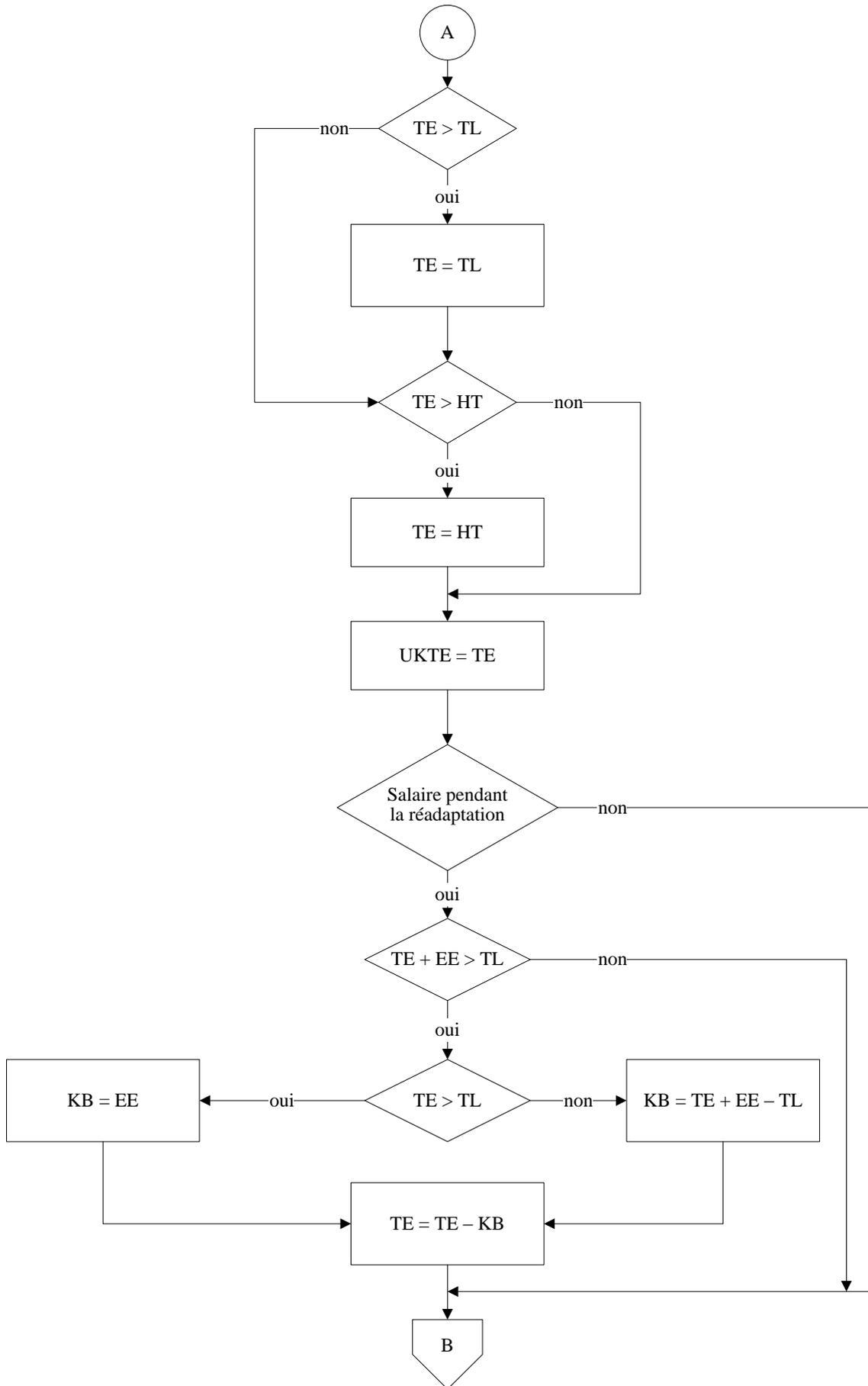
Nom de la procédure : **Salaire durant la réadaptation**

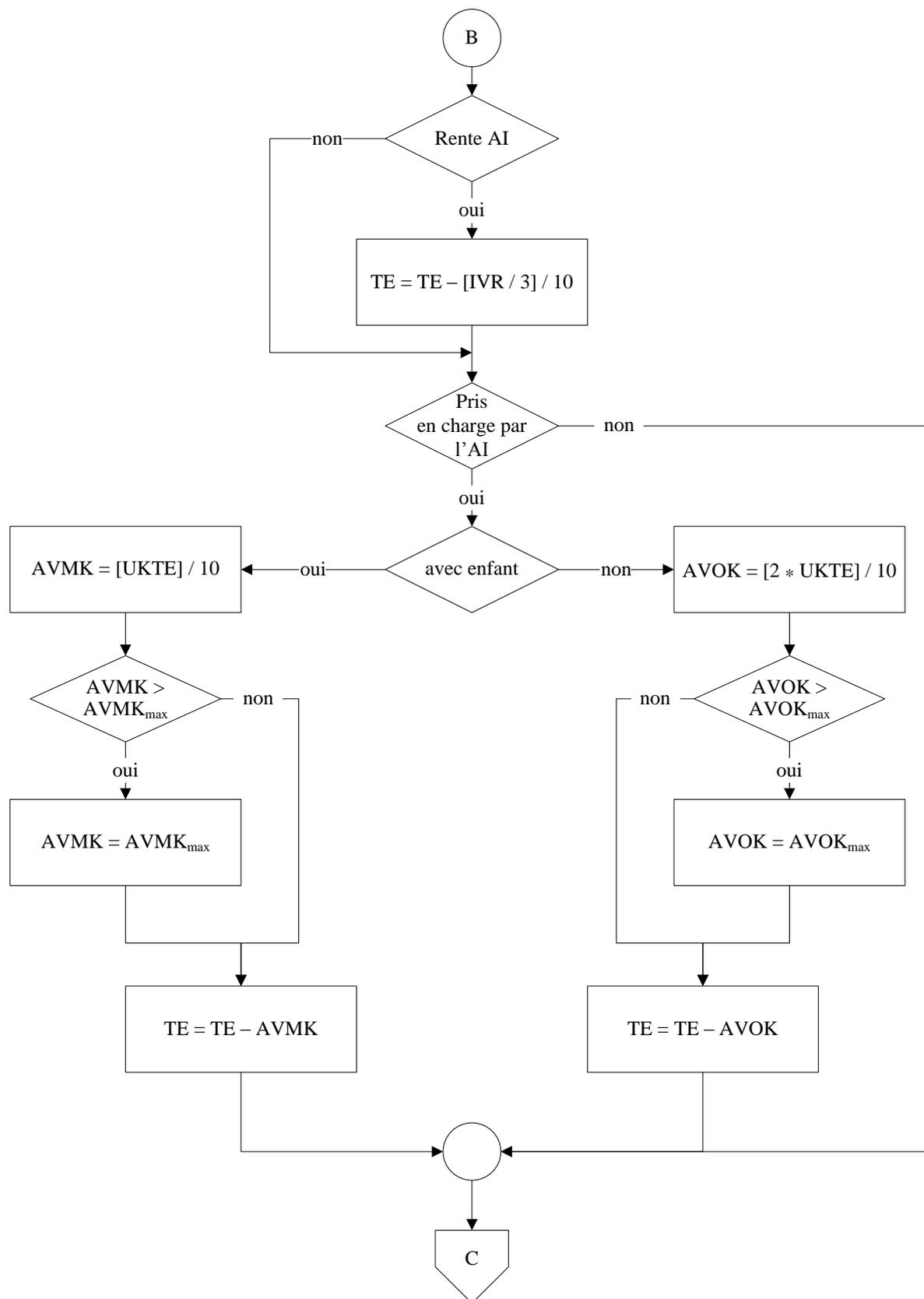


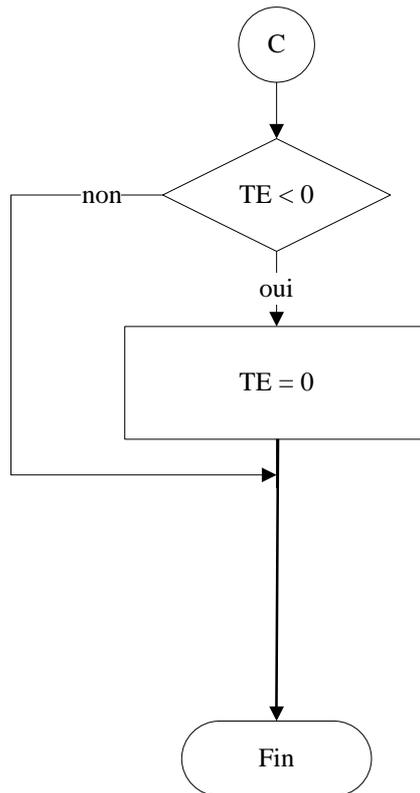
## Calcul du montant des indemnités journalières

Nom de la procédure : **Indemnité journalière**









---

**Annexe 1: Abréviations/descriptions**

L	=	salaire en fr. (ex: 13.19 fr.)
EE	=	revenu pendant la réadaptation
AS	=	nombre d'heures de travail hebdomadaire (ex: 42,5)
TL	=	salaire journalier en fr. (ex: 82.50 fr.)
ML	=	salaire mensuel pendant la réadaptation
LB	=	autres éléments du salaire
PD	=	durée de la période considérée pour un revenu
LU	=	revenu annuel de l'activité dépendante
LS	=	revenu annuel de l'activité indépendante
HT	=	voir annexe 2
TE	=	indemnité journalière, en fr. (ex: 73.30 fr.)
UKTE	=	indemnité journalière non réduite (indemnité de base et prestations pour enfants)
IVR	=	rente mensuelle AI, y c rente complémentaire, en fr. (sans Rz 3080, auquel cas il y a lieu de considérer seulement la différence entre la rente AI et la rente de survivant)
KB	=	montant de la réduction
$A_{\max}$	=	voir annexe 2
KZ	=	voir annexe 2
$AVOK_{\max}$	=	voir annexe 2
$AVMK_{\max}$	=	voir annexe 2
AVOK	=	déduction pour prise en charge de la nourriture et du logement (sans enfant)
AVMK	=	déduction pour prise en charge de la nourriture et du logement (avec enfant)
K	=	nombre d'enfants ayant droit à la prestation pour enfants
BK	=	voir annexe 2

---

[A] = le plus grand entier inférieur ou égal à A:  
 z.B.  $12 * [2 * 4.24 + 0.5] = 12 * [8.48 + 0.5]$   
 $= 12 * [8.98] = 12 * 8 = 96$

Les parenthèses carrées indiquent la procédure suivante:

- (1) évaluer l'expression à l'intérieur de ces parenthèses de manière **exacte**,
- (2) supprimer ensuite du nombre obtenu en (1) les chiffres après la virgule.

B := . . . .	n
--------------	---

Cette indication signifie que, dans l'expression située à droite du signe d'égalité, seules les n premières décimales (pour le calcul en virgule fixe) sont à prendre en considération.

Par exemple:

B := 1,2782 + 2	2	donne B = 3,27
-----------------	---	----------------

B := 2 * 7,09 + 0,5	0	donne B = 14
---------------------	---	--------------

## Annexe 2: Entrée des valeurs initiales des grandeurs nécessaires au système

Pour les personnes assurées avec une activité lucrative, l'AI octroie les prestations suivantes en matière d'indemnité journalière:

- indemnité de base
- prestation pour enfants.

Les personnes assurées sans activité lucrative, ayant des obligations d'entretien envers des enfants, peuvent prétendre à une allocation pour frais de garde et d'assistance, allocation qui n'est pas prise en compte dans l'ordinogramme.

Dans le calcul de l'indemnité journalière, il faut tenir compte des montants maximums. Les valeurs à donner peuvent être obtenues de manière claire à partir du montant maximal de l'indemnité journalière selon l'art. 24 al. 1 LAI: «Le montant maximal de l'indemnité journalière correspond au montant maximal du salaire assuré journalier selon la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance accident.»

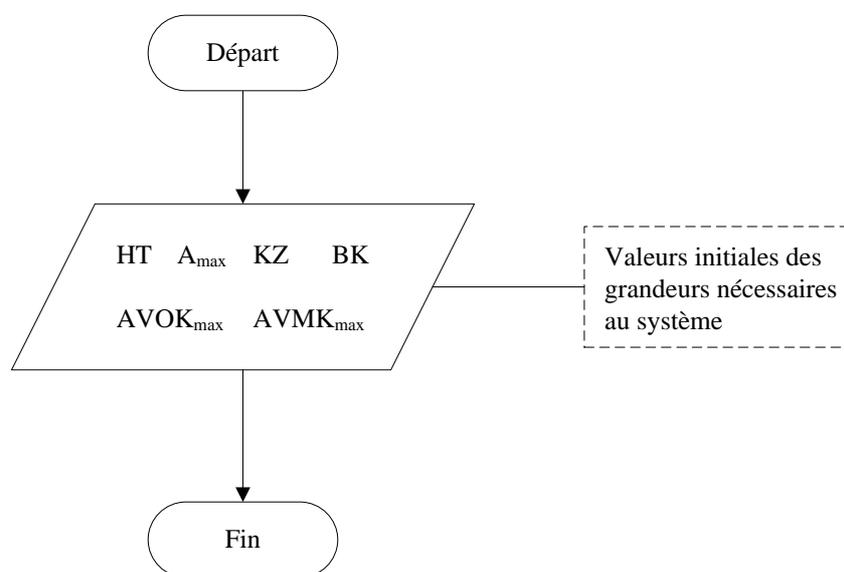
Ces valeurs, en francs, doivent par conséquent être entrées seulement au début d'une «période d'allocation». Il s'agit des grandeurs suivantes:

HT	= montant maximal de l'indemnité journalière = revenu journalier maximal déterminant pour l'indemnité journalière.....	407 <sup>1</sup>
A <sub>max</sub>	= indemnité maximale de base..... .....	326
KZ	= prestation pour enfants, par jour et par enfant .....	9
AVOK <sub>max</sub>	= déduction maximale pour prise en charge de la nourriture et du logement (sans enfant), par jour .....	20
AVMK <sub>max</sub>	= déduction maximale pour prise en charge de la nourriture et du logement (avec enfant), par jour .....	10
BK	= allocation maximale pour frais de garde et d'assistance, par jour .....	82

Les valeurs de ces grandeurs peuvent être soit données directement (voir la variante 1 ci-dessous) soit calculées (voir la variante 2 ci-dessous).

<sup>1</sup> Dès le 1.1.2016, le montant maximal du salaire assuré annuel selon LAA est de 148 200 francs.

---

**Entrée des valeurs initiales, Variante 1**Nom de la procédure : **Entrée des valeurs initiales, Variante 1**

---

**Entrée des valeurs initiales, Variante 2**Nom de la procédure : **Entrée des valeurs initiales, Variante 2**